



# L'ÉCHO

## DE LA FABRIQUE,

DE 1844.

LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS, THÉÂTRES, NOUVELLES, VARIÉTÉS, — ANNONCES DIVERSES.

VIVRE EN TRAVAILLANT.

ON S'ABONNE :

au Bureau du Journal, à la Croix-Rousse, à l'imprimerie, Grande-Place; — chez M. J. LOUISON, rue Sully; à Lyon, chez NOURTIER, libraire, rue de la Préfecture, n. 6; — à l'Office de publicité, rue Saint-Côme, 8, où l'on reçoit des annonces.



M. LOUISON, gérant de L'ÉCHO, s'est constitué prisonnier le 26 du courant afin de subir le mois de prison auquel il a été condamné. Ce n'est qu'après sa sortie que le journal pourra faire les changements nécessaires à son existence, changements que nos lecteurs comprennent parfaitement, et alors nous reprendrons notre marche.

### ELECTIONS DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Section de soieries. — L'élection de MM. les prud'hommes-négociants, qui devait avoir lieu aujourd'hui, est renvoyée au 17 décembre.

Le président du conseil des prud'hommes vient d'adresser à MM. les négociants, une circulaire pour les inviter à transmettre au conseil des notes détaillées et individuelles, sur le nombre des métiers que la fabrique de Lyon occupe, et sur la quantité des matières premières quelle emploie annuellement. Cette circulaire a pour but de répondre à la demande de M. le Ministre du commerce, sur la situation de la fabrique de Lyon, dont les conditions d'existence, les procédés et les éléments premiers sont généralement peu connus partout ailleurs que dans cette ville, ce qui empêche d'en apprécier les plaintes et les demandes.

A dater d'aujourd'hui, une commission se transportera à domicile pour recueillir ces renseignements; elle est composée de MM. Auvergne, Bonnaud, Barel, Champagne, Damiron, Delacroix, Derognat, Dime, Darand, Grand, Gastelle, Lapeyre, Mathevon, Peillon, Penel, Ponson, Répique, Roche, Servant, Trouvé.

La chambre de commerce de Lyon, vient de s'adresser au Consul français dans le Levant, pour avoir des échantillons de tous les tissus en usage parmi ces populations, afin de les comprendre dans l'exposition qu'elle se propose de faire et que nous avons déjà annoncée.

L'on assure que des contre-maitres et gérants de fabriques Anglaises, sont en ce moment à Lyon, où ils cherchent par tous les moyens possibles à pénétrer dans tous les ateliers de tissage pour y examiner les dispositions nouvelles qui s'y exécutent pour la saison prochaine. (L'Union des Provinces.)

L'Empereur d'Autriche vient d'établir à Vienne, un atelier où dans les temps de chômage, mille ouvriers pourront trouver de l'occupation et un salaire suffisant.

N. D. R. Le Courrier de Lyon qui rapporte cette nouvelle, ne la fait suivre d'aucune réflexion. Quant à nous . . . . .

M. BABOULAT chef d'atelier, nous adresse une lettre que nous trouvons irréprochable au fond et à la forme et que dans toute autre circonstance nous aurions insérée; mais puisque notre avis sur le montage des métiers est un article politique, la prudence

nous fait un devoir de nous en abstenir provisoirement. Nos lecteurs ne perdront rien pour attendre.

Par ordonnance de Léopold I<sup>er</sup>, roi des Belges, du 13 octobre, le tarif des douanes, en ce qui concerne la fabrique, a été modifié ainsi qu'il suit :

- « Tissus de soie de toute espèce, compris les foulards, mais non les rubans, crus ou demi-blanc, pour l'impression ou la teinture, droit actuel; blanchis, teints ou imprimés, 10 fr. par kilo.
- « Tulles et dentelles, tulles de coton uni ou broché, crus par 100 fr., droit actuel; blanc, apprêté ou teint, 18 fr.; broché, 18 fr.
- « Tulles de soie et dentelles dites blondes, mêlé ou non d'or et d'argent, droit actuel; dentelles de coton, idem; tulles et dentelles de lin, 10 fr.
- « Le droit de 4 fr. par kilo est maintenu pour les tissus de soie originaires de France pendant la durée de la convention du 16 juillet 1842. »

La cour de Lyon a confirmé le 21 de ce mois un jugement du tribunal de police correctionnelle, qui condamnait deux chefs d'atelier, les sieurs Pierre Ducrest et Pierre Goutet, pour piquage d'once, le premier à huit mois de prison, le second à quatre mois.

### LA SOCIÉTÉ DE GARANTIE CONTRE LE PIQUAGE D'ONCES ET LES TEINTURIERS.

Le rapport lu à la société de garantie mutuelle contre le piquage d'onces, le 25 janvier 1844 et inséré dans le supplément au numéro 70 de l'Echo, avait été publié dans le Courrier de Lyon. Il excita une grande rumeur parmi les teinturiers de Lyon, et par suite amena une polémique qu'on peut lire in extenso dans les numéros du Courrier, savoir : 4 mars, numéro 4440, lettre de MM. Louvier père et fils, Michel et Vidalin; 10 mars, numéro 4446, réponse de la société de garantie signée par MM. Boccoup, Boyer, L. Gindre et Dervien fils; 17 mars, numéro 4453, lettre de MM. Vidalin et A. F. Michel. Il serait inutile de reproduire ces débats longs et fastidieux, mais nous avons cru convenable de le retracer sommairement afin de renfermer dans cette feuille tout ce qui concerne la fabrique.

La société de garantie avait évalué dans son rapport les vols opérés sur la manipulation de la soie, à 10 millions, savoir : à la filature et à l'ouvroison 1,500,000 fr.; à la teinture 6,000,000 fr.; à toutes préparations jusqu'à la vente 2,000,000 fr.; sur les cotons, laine, dorure et autres matières mélangées à la soie, tant à la teinture qu'à toutes autres opérations, jusqu'à la vente, 500,000 fr.

MM. Louvier père et fils, Michel et Vidalin firent insérer dans le Courrier de Lyon du 4 mars, une lettre par laquelle ils disaient que le chiffre de six millions était évidemment exagéré, et que cette allégation était nuisible au corps des teinturiers et même aux marchands fabricants. Pour le prouver, ils expliquaient que les soies ouvrées portées à la condition en 1842, montaient à 895,717 kil. et en 1843 à 1,101,905 kil. total 1,997,622 kil. Ce qui faisait une moyenne pour deux ans de 998,811 kil.; qu'il fallait defalquer les soies mises à la condition pour être exportées hors Lyon, mais que n'ayant pas de documents positifs à cet égard, puisqu'il n'en existe aucun, ils pensaient devoir en évaluer le mon-

tant à 98,811 kil. seulement, et que par conséquent le total livré à la fabrication lyonnaise restait de 900,000 kil.

Prenant acte de ce que la société de garantie avait dit elle-même, qu'il existait des teinturiers honnêtes, et que c'était ceux qui travaillaient le plus, MM. Louvier, Michel et Vidalin concluaient que ce n'était pas trop de leur allouer la teinture de la 1/2 de cette masse de soie, et que par conséquent le vol ne pouvait s'exercer que sur l'autre moitié, soit 450,000 kil.

Ces 450,000 kil. à 60 fr. prix moyen, représentent une valeur de 27 millions, et les vols signalés n'ayant jamais excédé 5 0 0, on pouvait prendre une moyenne de 2 1/2, laquelle serait même exagérée et ne produisait cependant que 675,000 fr.

Ces messieurs ajoutaient à l'appui de leur défense que le vol imputé aux teinturiers ne pouvait avoir pour but que de revendre la soie volée à quelques marchands fabricants qui s'en faisaient receleurs; mais que ces marchands pour pouvoir utiliser cette matière clandestinement achetée, étaient bien obligés de s'en pourvoir loyalement d'une quantité égale, ce qui portait à 54,000,000 la valeur de soies mises en fabrication à Lyon; enfin la société de garantie évaluant à 8 millions le produit du piquage d'once (6 millions pour les teinturiers et 2 millions pour les autres ouvriers), cela faisait plus du 7<sup>e</sup> et bien au delà du 11 0 0, si l'on comprenait les teintures faites par les teinturiers honnêtes; car 6 millions sur 27 font une proportion ridicule par son exagération. Il y aurait eu en définitif un quart des marchands fabricants qui auraient travaillé sur des soies volées, faisant ainsi une concurrence désastreuse. Cette supposition leur paraissait aussi absurde que l'imputation d'un vol de six millions, formée contre les teinturiers, et ils protestaient contre.

La société de garantie répondit dans le même journal, le dix mars, que M. Vidalin n'était pas compétent, s'occupant peu de la teinture des soies, que MM. Louvier père et fils n'avaient signé la lettre que par complaisance, et que M. Michel avait lui-même exprimé au président de la société une conviction conforme au rapport; que dès lors ils s'étonnent de cette protestation.

Au fond, la société de garantie disait que les bases prises par MM. les teinturiers étaient erronées; que par divers motifs, notamment par économie la totalité des ballots de soie n'entraient pas à la condition; que ce qui le prouvait c'était le résultat produit par le calcul de MM. Louvier, etc. Qu'en effet on ne pouvait réduire à 54 millions de francs la valeur des soies employées par 350 maisons de commerce, que c'était tout au plus suffisant pour 40 à 50, et alors sur quelles matières auraient donc opéré les 300 autres maisons.

La société de garantie pour rétablir la vérité des faits, prenait pour point de départ les quantités déclarées à la douane et faisait ainsi son calcul.

En 1840, l'exportation des soies figure au tableau de la douane pour 141 millions; on peut ajouter au moins 25 millions pour la contrebande, total 166 millions. On est d'accord que la consommation intérieure égale l'exportation: ne mettons que 140 millions, on aura un total de 306 millions, sur

quo déduisant 86 millions pour les soies qu'emploient St.-Etienne, Nîmes, etc., et 73 millions pour main-d'œuvre, etc. reste 147 millions. A ce total, ajoutons 6 millions de soie à coudre, 4 millions de celles teintes pour l'étranger et 3 millions de celles teintes pour St.-Etienne, Avignon, le montant total des soies teintes pour les fabriques de tout genre et le commerce en général de Lyon, peut être fixé à 160 millions. Or, cinq pour cent, tels que MM. Louvier, Michel et Vidalin ont adopté pour moyenne des infidélités pouvant être commises à la teinture, font bien huit millions, et la société n'en a porté que six; mais il n'en résulte pas moins, selon elle, que huit millions auraient pu être prélevés à la teinture.

Enfin la société relevait certaines phrases, d'où elle concluait que les teinturiers auxquels elle répondait voulaient faire une distinction entre les teinturiers instruits et ceux dépourvus d'instruction.

Le 17 du même mois de mars (*Courrier de Lyon*, numéro 4453.) MM. Vidalin et Michel publièrent une seconde lettre pour clore ce débat: nous transcrivons les passages importants de cette lettre:

« Nous laisserons de côté la question des chiffres; il nous suffisait d'y appeler l'attention publique; nous en laissons l'appréciation aux hommes compétents.... Nous n'avons jamais eu l'intention de diviser en deux catégories la classe des teinturiers.... Peut-être la phrase incriminée présentait-elle un sens amphibologique; dans ce cas là, pour les personnes qui l'ont mal comprises ou qui ont voulu la mal comprendre, nous nous empresserons de déclarer que nous avons voulu seulement mettre en opposition la condition plus humble des teinturiers en général, avec celle plus élevée des fabricants (marchands), qui par leur position sociale, sont appelés à une éducation plus parfaite et sont par conséquent d'autant plus blâmables, quand ils doivent leur fortune à un honteux trafic. Il est faux que nous ayons admis le taux 5 0/0 comme étant celui des infidélités commises sur la totalité des teintures; nous avons au contraire donné celui de 2 1/2 p. 0/0 comme exagéré et seulement sur la moitié des soies teintes à Lyon. Libre à ces messieurs de désapprouver ce chiffre, mais qu'ils ne nous reprochent pas de désapprouver le leur.... MM. Vidalin et Louvier père et fils persistent à accepter la responsabilité de la lettre du 4 mars, et pour répondre aux insinuations de complaisance pour les uns et d'incompétence pour l'autre, nous nous bornerons à dire que Vidalin est fils de teinturier en soie, qu'il l'a été lui-même et l'est encore; que M. Louvier a rédigé une partie de la lettre et l'a portée au journal. Quant à M. Michel, il méprise les insinuations calomnieuses particulièrement dirigées contre lui. »

Monsieur le Rédacteur,

Il y a quelque temps, les journaux ont signalé l'abus d'un industriel de Paris, envoyant ses prospectus dans toute la province, et faisant ainsi payer des ports de lettres coûteux et insignifiants, que la poste n'a pas voulu rendre aux personnes mystifiées.

Les réclamations de la presse ont été sans résultat, car voici MM. SCHNEIDER HOFF, de Francfort-sur-le-Mein, qui viennent de m'envoyer le prospectus de la vente par actions du magnifique domaine de Neudorf et du château Schlosmühl, et du bel hôtel de Hernal, le tout pour la somme de vingt francs.

J'aimerais assez à devenir propriétaire de toutes ces belles choses, surtout pour la bagatelle de vingt francs; mais comme j'en doute, et que d'ailleurs les loteries sont prohibées, je ne puis me livrer à cette magnifique spéculation; dès lors l'agent à Lyon de cette banque de Francfort aurait dû affranchir ses lettres.

Comme je ne suis pas le seul qui ait reçu une pareille missive, et que c'est un abus criant, malgré son peu d'importance, je crois devoir vous le signaler.

J'ai l'honneur, etc.

P. DUV...

Lyon, le 26 novembre 1841.

### CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Audience du 20 novembre — M. ARQUILLIÈRE, président.

Martin et comp., négociants et teinturiers, demandent, par l'organe de leur fondé de pouvoir, M. Cinier, ex-prud'homme, la résiliation des conventions faites avec Court, employé dans son atelier en qualité de contre-maître.

Ils fondent leurs réclamations en résiliation sur

une infidélité commise par Court. Il aurait été remis à ce dernier une partie de soie de cent vingt *mains*, pour être teinte en noir de Berlin. Le nombre des mateaux aurait bien été rendu. Cependant, au moyen de la diminution de la grosseur des pentines, il aurait été prélevé trois *mains*.

Court oppose d'abord l'incompétence du conseil. Il fait connaître que déjà il a été arrêté sur la plainte de M. Martin, et que le juge-d'instruction n'a pas cru devoir le traduire pardevant la justice correctionnelle, malgré le procès-verbal de M. le commissaire de police Pionin. Du reste, Court avoue que conjointement avec son collègue, contre-maître comme lui, et dirigeant chacun une partie des travaux de l'atelier, il avait été convenu que trois mateaux seraient distraits du ballot pour être employés à faire des échantillons que chacun devait teindre. Cependant, que dans le cas où leurs essais resteraient infructueux, les soies seraient employées à faire confectionner un tissu pour faire des robes à leurs épouses. Il ajoute que si pour ce fait, qui d'ailleurs n'a pas été exécuté, puisque les trois *mains* prélevées du ballot sont encore intactes dans l'atelier, on le considère comme voleur, il doit en être de même à l'égard de son collègue, qui a, comme lui, manipulé les soies, et lui aurait donné le conseil de prélever une partie pour échantillons, sans en faire la déclaration à leur chef.

Après avoir ouï la déposition verbale du commissaire Pionin, le conseil déclare que, vu l'abus de confiance dont s'est rendu coupable le contre-maître Court, ses conventions sont résiliées sans indemnité. De plus, le renvoi pardevant le procureur du roi.

— Morel et Chatelain, négociants, ont fait saisir au préjudice de Protton et Thierriat, également négociants, des coupous d'étoffes façonnées et bosselées pour gilets. Morel et Chatelain demandent au conseil qu'il lui plaise statuer sur les étoffes saisies, qu'ils prétendent être une contrefaçon de leurs échantillons déposés au secrétariat du conseil, les 3 mai et 27 septembre de cette année.

Par suite de la confrontation, le conseil déclare que les objets saisis sont une copie indirecte du genre des échantillons déposés. Sur la demande reconventionnelle des parties, le conseil renvoie pour statuer, comme juges-arbitres, les parties pardevant une commission composée de sept de ses membres.

Nous apprenons qu'il est résulté de cette sentence arbitrale une décision conforme aux vœux des parties: Protton et Thierriat, déclarant renoncer à la fabrication de l'article, céder leurs matériaux au prix de facture. De leur côté, Morel et Chatelain renoncent à toutes demandes en indemnité. Les frais et dépens restent à la charge de Protton et Thierriat.

— Rivaux, fabricant, chef d'atelier, a fait saisir sur un des métiers occupés par Martin, négociant, une pièce de peluche. Il demande au conseil de statuer sur la contrefaçon de cette étoffe, en vertu du dépôt des échantillons et de la description des armures, qui en a été faite dans son dépôt effectué le 13 juin 1843.

Attendu l'impossibilité de statuer à la lumière sur un pareil sujet, puisqu'il s'agit de contrefaçon des armures qui constituent la contrefaçon des tissus, le conseil nomme une commission de sept membres, chargée d'adresser un rapport sur la contrefaçon, statuer au fond si les parties le réclament.

Cette cause nous paraît intéresser la fabrique à un trop haut point pour passer sous silence la décision de cette commission. Elle a décidé à l'unanimité que l'armure déposée par Rivaux n'étant faite que sur quatre lisses de poil, ne pouvait constituer une propriété, et par conséquent appartenait au domaine public.

### ESSAYAGE DES SOIES, (suite V. n. 77.)

Le *Courrier de Lyon* a également inséré la lettre suivante.

Monsieur le Rédacteur,

Vous avez bien voulu donner place dans les co-

lonnes de votre journal à la réponse que j'ai cru devoir faire, d'accord avec quelques-uns de mes collègues, aux étranges attaques auxquelles notre profession est en butte depuis quelques mois; je désire abuser le moins possible de votre complaisance, mais votre numéro du 24 octobre contenait une nouvelle agression de nos adversaires, et la manière dont ils interprètent le silence que nous avions cru devoir garder jus'ici, nous fait une nécessité de protester toutes les fois qu'ils élèveront la voix.

J'ai dit et je répète, que la suppression des essais, sans indemnité préalable, serait une mesure contraire à tous les principes du droit: que l'établissement par la chambre du commerce, et à son profit, d'un essai public destiné à faire concurrence aux essais particuliers aurait le même caractère de confiscation, et que du reste, l'innovation réduite à ces proportions ne remplirait pas le but qu'on se propose. J'ai ajouté que quant aux abus qui peuvent exister, comme il en existe dans toutes les professions que la loi protège, cependant MM. les essayeurs préteraient la main à toutes les mesures assez sagement combinées pour les faire disparaître; et si je n'ai pas abordé l'examen de ces abus, c'est qu'il me semblait que c'était à nos adversaires à les signaler.

La lettre que vous avez insérée le 24 paraît vouloir entrer dans cette voie. L'auteur insinue, qu'il serait très facile à un teinturier ou à tout autre industriel, qui aurait un essai particulier à sa dévotion, de dénaturer les matières qui feraient le produit du vol, de leur donner l'apparence et la forme des soies d'essai, et d'en obtenir ainsi l'écoulement.

Je sais que quelques personnes admettent volontiers que calomnier une corporation en masse, ce n'est calomnier personne; mais bien que le bon sens public fasse constamment justice de cette manière de procéder, nous comprenons que cette accusation formulée d'une manière hypothétique et générale à l'intention d'atteindre chacun de nous, et voici notre réponse:

La loi a institué pour la répression des abus de confiance, une magistrature à laquelle elle ne refuse aucun moyen d'action; de plus, elle n'a interdit à personne l'usage de son initiative, et c'est par extension de ce dernier principe, que MM. les fabricants se sont associés pour combattre par tous les moyens possibles le *piquage d'onces*, que l'on peut appeler à juste titre le ver rongeur de la fabrique lyonnaise.

Il nous semble que tous ces moyens isolés ou réunis, devraient être suffisants pour arriver à de bons résultats. Votre correspondant prétend que plus que toute autre, notre profession peut prêter aide à la fraude: à supposer que le fait qu'il indique comme possible vint à se réaliser, que faudrait-il faire? il faudrait demander à la justice une répression prompte et énergique et on l'obtiendrait d'autant plus facilement que dans ce moment même le *piquage d'onces* est l'objet d'investigations sévères.

Faut-il aller plus loin et donner à la pensée de votre correspondant une portée qu'elle n'a pas? Faut-il supposer que le mal existe, mais que les moyens de surveillance sont insuffisants? S'il en était ainsi, il faudrait en organiser de nouveaux, investir un certain nombre de personnes du droit de contrôler à toute heure du jour les opérations de MM. les essayeurs; les astreindre à un mode de comptabilité, qui pût à l'instant même justifier de la quantité des marchandises produites par l'essai, comme des quantités sorties. Dût-on dépasser le droit commun, MM. les essayeurs se soumettront à tout ce qui pourra fournir une véritable garantie; aussi bien il leur tarde de sortir de cet état de suspicion, où les placent les plaintes exagérées de quelques personnes.

Un mot encore: récemment, lorsque dans des corporations honorables, quelques membres tarés ont forfait à l'honneur; lorsqu'en un mot des notaires, des agents-de-change, ont par de scandaleuses faillites porté atteinte à la considération de leurs corps, a-t-on pensé à détruire les notaires, les agents-de-change, à transporter à d'autres personnes le soin de constater les contrats, les négociations? non: la justice frappe les coupables, et le gouvernement a cherché dans de nouvelles garanties le moyen de prévenir le retour de semblables faits.

C'est ainsi qu'agira toute administration sage, s'il est jugé nécessaire d'appliquer à notre profession des moyens de contrôle qui n'existent pas. Si l'on exige de nous des garanties, nous sommes prêts à tout; quelques soient les mesures qui soient

adoptées, elles trouveront un appui véritable dans le zèle de tous ceux qui ont la conscience de leur intégrité.

Lyon, 23 octobre 1844.

UN ESSAYEUR.

C'est à la lettre ci-dessus que s'adresse la suivante, qui nous a été adressée et a déjà été publiée par les autres journaux de la localité.

« Monsieur le Rédacteur,

« Depuis quelques jours, les essayeurs de soie ont publié trois lettres au sujet de l'établissement de l'essai public; nous osons compter sur votre impartialité pour insérer la réponse que nous leur adressons.

« MM. les essayeurs s'obstinent à n'envisager la question que sous un point de vue unique et s'appliquent à démontrer qu'il est tout-à-fait chimérique de croire que le piquage d'onces, traqué de toutes parts, puisse chercher un abri sûr dans des établissements où la soie existe sans facture ni livres d'achat; personne n'ignore en fabrique qu'en cas de saisie de soie suspecte chez un essayeur, avec les renseignements de la police la mieux organisée, la justice craindra toujours de se tromper, et qu'une condamnation serait impossible.

« Nous abandonnons volontiers ce terrain, et nous disons aux essayeurs qu'ils n'ont répondu à aucun des arguments de la lettre que nous avons adressée à tous les journaux de cette ville. Nous leur répétons que la chambre de commerce ne s'est déterminée à cette mesure qu'après d'incessantes réclamations de toutes les parties intéressées, et parce que les marchands de soie, les fabricants, les mouliniers consultés par elle, l'ont été unanimes pour demander son adoption.

« MM. les essayeurs prétendent contester à la chambre de commerce le droit d'établir cet essai en concurrence avec les leurs; nous espérons démontrer combien cette prétention est mal fondée.

« Des établissements de toute nature ne sont-ils pas exposés à subir, non une ruine complète, mais une rude concurrence par la fondation d'établissements analogues, tant publics que particuliers. Ainsi, un chemin de fer fait baisser les actions d'un canal sans donner lieu à indemnité; un pont nouveau sans péage porte préjudice à des ponts concédés à des compagnies. Ces dernières, à moins de stipulations absolues de monopole, font-elles valoir leurs droits à être indemnisées? Les propriétaires des messageries s'opposent-ils à la construction des chemins de fer? Et dans une ville où il n'y a que des institutions privées, les chefs de ces maisons d'éducation s'opposent-ils à la fondation d'un collège ou d'une école primaire? On pourrait citer à l'infini, et partout on trouvera des situations identiques à celles contre lesquelles s'insurgent MM. les essayeurs.

« Examinons en outre la valeur des arguments de nos adversaires. Ne nous disent-ils pas qu'ils ont obtenu 250 signatures des fabricants les plus importants, que la société de garantie contre le piquage d'onces est en majorité de leur côté, et qu'en tenant compte des fabricants indifférents, leurs établissements sont préférés et soutenus par la fabrique presque entière.

« Nous acceptons la question ainsi posée et nous répondons: La chambre de commerce ne veut pas de monopole pour son établissement, elle ne veut qu'exercer le droit incontestable d'offrir aux fabricants plus de sécurité dans leurs essais, et aux mouliniers plus d'économie. La chambre de commerce, qui dispose des revenus de la condition, entend faire un légitime emploi de ses fonds, et elle est convaincue avec raison qu'elle répond au vœu public.

« Les essayeurs, dans l'intérêt des fabricants, il faut bien le croire, contestent les résultats qu'on en espère, et les fabricants, à la presque unanimité, fidèles à leurs signatures, laisseront en oubli l'essai public; l'honneur, comme leur intérêt, leur feront un devoir de soutenir les essayeurs particuliers.

« Voilà la conséquence logique du raisonnement de MM. les essayeurs. Qu'ont-ils donc alors à redouter? A quoi bon tout ce bruit? Selon eux, la chambre de commerce échouera nécessairement dans sa tentative, suffisamment éclairée par l'infructueux résultat de son expérience, par l'emploi mal entendu des fonds dont elle dispose, elle s'empressera de renoncer à un établissement dédaigné du public, qu'une imperceptible minorité de fabricants ne saurait soutenir, enfin elle proclamera les établissements dirigés par MM. les essayeurs comme ce qu'il y a de plus conforme aux besoins de notre industrie.

« Et quel avenir réparateur pour ces établisse-

ments qui, sous la menace d'une concurrence, n'ont pas aujourd'hui toute leur valeur passée? Ne reprendront-ils pas une plus grande valeur considérable, car la chute de l'essai public sera la reconnaissance formelle de leur supériorité.

« Les essayeurs n'ont donc pas à se plaindre d'une épreuve dont ils doivent sortir si triomphants.

« Nous terminons en posant ce dilemme aux essayeurs: Ou vous suffisez à tous les besoins de notre industrie [les signatures que vous avez obtenues sont là pour l'attester], et en ce cas vous n'avez rien à redouter d'une tentative dont l'avortement est, selon vous, certain; ou vous êtes bien au-dessous des services que la fabrique a le droit d'attendre seulement d'un établissement public, et alors votre intérêt ne saurait l'emporter sur d'autres intérêts plus grands et plus nombreux.

« Dans l'un et l'autre cas, l'expérience doit avoir lieu, et si nous sommes bien informés, la chambre de commerce, qui sait à quoi s'en tenir sur bon nombre de signatures de complaisance, que regrettent plusieurs fabricants éclairés par la discussion, est sur le point d'exécuter un projet si intéressant pour toute notre organisation industrielle.

« Plusieurs Fabricants de soieries.

« Lyon, 31 octobre 1844. »

P.-S. — Nous regretterions d'omettre une circonstance qui vient de nous être communiquée, et dont nous garantissons la parfaite exactitude.

Dans un des derniers procès devant la police correctionnelle, qui s'est terminé par la condamnation des nommés Montagny et Barriot à 6 mois de prison, pour délit de piquage d'onces, un essayeur, dont nous voulons bien taire le nom, à condition qu'il ne nous obligera pas à le publier, avec l'attestation de plusieurs fabricants également témoins dans cette affaire, est venu déclarer à la justice qu'une partie de soie blanche en cru, d'un à deux kilos environ, avait été vendue par lui au nommé Montagny.

Que cette soie d'une nuance en blanc, parfaitement homogène, ait pu être rassemblée à moins d'un temps très-long par un essayeur sur le petit nombre de mateaux blancs essayés, c'est ce que des fabricants et marchands de soie peuvent seuls apprécier; mais il n'en reste pas moins constaté par les débats judiciaires qu'un essayeur était lié d'affaires avec un individu se livrant au piquage d'onces, et que les témoins fabricants ont déclaré à la justice qu'aucune des factures présentées ne s'appliquait à certaine partie de soie saisie, et c'était la plus importante.

Affaire BONY, contre M<sup>e</sup> MUGNIER, avoué. — Le 9 juillet dernier, le tribunal de police correctionnel de Lyon condamna le sieur Bony à dix jours de prison pour s'être livré à des voies de fait contre M<sup>e</sup> Mugnier, avoué, le 21 juin précédent, au sortir de l'audience du tribunal de commerce, pendant laquelle ledit M<sup>e</sup> Mugnier avait proféré, en plaidant, des injures contre lui. Bony avait rendu plainte, mais elle avait été rejetée, par le motif qu'il ne s'était pas conformé à l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, qui veut que l'on demande acte au tribunal de la diffamation. A cet égard, le *Courrier de Lyon* fait la réflexion suivante, très-juste, à notre avis: « Comment fera la partie qui ne sera pas présente à l'audience? » Sur l'appel du sieur Bony, la cour a réformé le jugement le 20 novembre, et substitué un franc d'amende à la peine de l'emprisonnement. Nous empruntons au *Moniteur Judiciaire* les considérants de l'arrêt:

« Attendu que la plus grave des injures a été adressée à Bony à l'audience du tribunal de commerce;

« Attendu que si Bony a porté des coups à X (M<sup>e</sup> Mugnier), il avait été provoqué par ceux qu'il avait reçus lui-même; qu'en cet état son tort se borne à s'être rendu justice lui-même;

« Par ces motifs, etc. »

Un nommé ARTUR, prétendant avoir à se plaindre d'un article du *Courrier de Loire et Cher*, dont M. GROUBENTAL est rédacteur, et trouvant ce dernier avec sa femme sur une promenade publique, le frappa de la même manière dont M. Girardin a été frappé par M. Bergeron. Sur la plainte de M. Groubental, ledit Artur a été condamné par le tribunal de police correctionnelle de Blois à dix jours de prison seulement; en appel, la cour d'Orléans a ajouté 500 fr. de dommages-intérêts.

NÉCROLOGIE. Jacques Pinet, député de Bergerac à l'assemblée législative et à la convention nationale, est mort à Bergerac (Dordogne), le 8 novembre, à l'âge de 91 ans.

— Mme Flora Tristan est morte à Bordeaux, le 14 de ce mois, âgée seulement de 39 ans. Plusieurs discours ont été prononcés sur sa tombe par des ouvriers et un avocat de cette ville. La critique que nous avons faite de l'*Union ouvrière*, projetée par Mme Tristan, doit s'arrêter devant un cercueil; nous n'y reviendrons donc pas. Il est possible, et nous aimons à croire que cette dame fut animée d'un véritable sentiment de philanthropie, mais son projet n'en était pas moins une tentative insensée d'agitation sans but, partant plus nuisible qu'utile. Si elle eût vécu, l'expérience le lui aurait cruellement prouvé.

— J.-B. Veyrat vient de mourir à Chambéry. Ce jeune homme, exilé de son pays, avait rédigé à Lyon, avec notre ami Berthaud, l'*Homme Rouge*, satire politique en vers à l'instar de la célèbre *Némésis*. Depuis il avait abjuré ses opinions démocratiques et avait par là obtenu la permission de rentrer dans sa patrie.

COMPTE-RENDU de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance du département du Rhône, pour l'année 1843, présenté le 28 juin dernier à l'assemblée générale des Fondateurs, par M. Deroche de Longchamp, publié au mois de septembre dernier.

Au moment où nous voulions examiner les caisses d'épargne sous le point de vue de leur moralité et de l'intérêt populaire, on nous communique le compte rendu ci-dessus. Rien ne pouvait nous arriver plus à propos, car nos raisonnements seront appuyés sur des chiffres d'une exactitude incontestable. Nous puiserons dans ce compte-rendu des arguments péremptoirs que le rédacteur M. de Longchamp fournit avec une candeur inappréciable.

Nous nous bornerons dans le présent numéro à analyser succinctement ce compte-rendu en priant nos lecteurs de ne pas perdre de vue cette analyse, parce que dans notre article subséquent nous les y renverrons afin d'éviter des longueurs.

Voici ce que nous lisons:

En 1842, il y a eu 41,140 dépôts qui ont produit . . . . . 2,892,410 »

En 1843, le nombre des dépôts n'a été que de 21,109 et la somme versée s'élève à . . . . . 3,331,056 »

Différence en faveur de 1843. . . . . 438,646 »

Il faut nécessairement attribuer cette augmentation, d'une part à la mesure prise en 1842, d'élever à 300 f. le versement que chaque individu peut faire par semaine; et d'autre part, à l'avantage offert par cette même mesure à une certaine classe de déposants de se créer aussi un compte courant, où chacun peut puiser avec facilité, et où le taux de l'intérêt est plus élevé que celui accordé en général par les maisons de commerce.

Au 31 décembre 1842 il existait 16,655 livrets; il en a été délivré en 1843, 4429; sur quoi il en a été renouvelé ou annulé 2888, en sorte qu'il y a eu augmentation de 1541. Le nombre des livrets en circulation au 31 décembre 1843 étant de 18,196.

Les 1541 livrets se répartissent ainsi:

Ouvriers de la fabrique de soierie, 139; idem en vêtements, 129; idem en bâtiments, 65; idem de diverses professions, 426; domestiques, 470; rentiers, 76; employés d'administrations civiles, 15; enfants mineurs, 234. Total 1554. à déduire 13 militaires de moins, reste 1541.

La caisse a reçu en 1843.

Produit de versements . . . . . 3,331,056 »

244 transferts faits par d'autres

caisses d'épargne de France . . . . . 237,875 30

3,568,931 30

Elle a remboursé à 8406 déposants 2,177,794 45

1,391,136

Et par 235 transferts. . . . . 199,508

1,191,628 80

Et au moyen des arrérages de rentes et intérêts qu'elle a perçus, montant à 271,513 fr. 07 c. la caisse a surpassé les remboursements de 1,463,141 f. 87 centimes.

Enfin au 31 décembre 1842, la caisse était débitrice envers les déposants de 6,349,405 fr. 31 c. Elle

le doit au 31 décembre 1843, de 7,812,347 fr. 18 centimes.

Son fonds capital ou compte de dotation est actuellement de 78,344 fr. 18 cent. il n'était que de 33,376 fr. 97 c. au 31 décembre 1842.

Ce compte-rendu est suivi de divers tableaux, dont le second seul qui a pour titre : « Tableau du mouvement des déposants à la caisse à la fin de 1843. » a de l'intérêt pour le public.

Ce tableau est celui des livrets distribués et retirés depuis la fondation de la caisse, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1844 avec l'indication de la profession des déposants.

Pendant cette longue période, 38,783 livrets ont été distribués, et 20,387 retirés; en sorte qu'il n'en reste en circulation que 18,196.

Les ouvriers en soie ont pris, savoir : hommes 4,596 livrets, et femmes 4,339. Total 8,935. Il en a été retiré 4,654, dont 2,425 par les hommes et 2,230 par les femmes. Il en reste 4,301.

Les ouvriers en vêtements ont pris; hommes, 1,309 livrets; femmes: 3,547. Total 4,856. Il en a été retiré par les premiers 788, et par les secondes 1,922. Total 2,710. Il en reste 2,146.

Les ouvriers en bâtiments ont pris 1,333 livrets; ils en ont retiré 793; il en reste 540.

Les ouvriers de diverses professions ont pris: hommes, 4,543 livrets; femmes, 1,426. Total 5,969. ils ont retiré: hommes 2,518 livrets; femmes 773, total 3,291; il en reste 2,678.

Les domestiques ont pris: hommes 2,488 livrets; femmes 6,180; total 8,668 livrets: ils en ont retiré les premiers, 1,334, et les femmes 3,283; total 4,617; il en reste 4,051.

Les employés civils ont pris 549 livrets; ils en ont retiré 343; reste 206.

Les militaires ont pris 2,494 livrets; ils en ont retiré 1,976; reste 518.

Les rentiers ont pris, hommes; 333 livrets; femmes 958. total 1,291; ils en ont retiré, hommes 179, femmes 519. total 698; reste 593.

Il a été pris par des enfants mineurs 4,668 livrets, savoir: 2,774 aux garçons et 1,894 aux filles. Il en a été retiré par les premiers 926, et par les filles 579. total 1 505; il en reste 3,163.

Nous avons fidèlement reproduit tout ce que ce compte-rendu contient, et notre analyse est même plus exacte que celle des autres journaux, qui sans exception se sont bornés à transcrire le rapport de M. de Longchamp, et n'ont pas dit un mot du deuxième tableau que nous venons en quelque sorte de transcrire intégralement.

En terminant cette analyse qui va nous servir de jalon pour nos investigations ultérieures, nous exprimerons le regret qu'on n'ait pas fait suivre ce compte-rendu matériel du compte moral; en d'autres termes, qu'on n'y ait pas joint un tableau indiquant le montant des sommes versées par chaque classe de déposants. C'en est que par ce tableau qu'on pourrait voir si ce sont réellement des économies versées chaque semaine sur le salaire, ou des placements de fonds faits par de petits capitalistes se décorant du nom d'ouvriers, en attendant un autre emploi; mais n'anticipons pas sur la discussion que nous nous proposons de faire (1).

#### JURISPRUDENCE USUELLE.

(Suite, voir le n° 76.)

#### 39. BILLET À ORDRE. BON POUR OU APPROUVÉ.

— Le bon pour en toutes lettres, exigé par l'article 1,326 du code civil, n'est pas applicable aux lettres de change ou billets à ordre. (Tribunal de commerce de Paris, 31 mai 1844.)

#### 40. MAISON. ÉTAGES. PROPRIÉTÉ.

— Dans une maison dont les étages appartiennent à divers propriétaires, l'espace au-dessus de la maison appartient au propriétaire des derniers étages; en conséquence, ce propriétaire peut ajouter à la maison de nouveaux étages, sans que pour ce fait il doive nécessairement des dommages-intérêts aux propriétaires des étages inférieurs, à moins qu'il ne soit établi que cet exhaussement leur cause un préjudice. (Cour de Paris. 1<sup>re</sup> chamb. 6 juin 1844.)

#### 41. MANDAT. RETOUR SANS FRAIS.

— Le porteur d'un mandat peut, nonobstant ces mots: retour sans frais, faire protester. (Trib. de com. de Paris, 30 mai.)

42. PENSION ALIMENTAIRE. FEMME MARIÉE. — La femme à qui son mari refuse l'entrée du domicile conjugal, a le droit de réclamer une pension alimentaire, sans être tenue de former préalablement sa demande en séparation de corps. (Trib. civil de Paris, 3<sup>e</sup> chamb., 5 juin.)

43. PROTET. BANQUIER. HEURE DE CAISSE. — L'huissier a le droit de protester un effet, quelle que soit l'heure du jour, pourvu que ce soit conformément à l'article 1,037 du code de procédure civile, sans avoir égard aux heures qu'il plaît aux banquiers ou négociants d'indiquer pour l'ouverture et la fermeture de leurs caisses, et même de leurs magasins ou comptoirs. (Cour de Rouen, 1<sup>er</sup> chamb., 27 mai 1844.)

44. SAGE-FEMME. ÉTAT CIVIL. — La sage-femme qui déclare la naissance d'un enfant n'est pas tenue d'indiquer le nom de la mère (Cour de Rouen, 1<sup>er</sup> chamb., 1<sup>er</sup> juin 1844.)

#### COURAGE CIVIQUE.

Le stoïcisme ne présente pas de plus beau trait que l'exemple suivant de courage civique, rapporté dernièrement par les journaux.

« En Suède, le théâtre dit *Royal* se trouve dans les attributions personnelles du roi. M. LINDEMANN ayant, dans un feuillet du *Aftombladet* (feuille du soir), accusé de gaspillage l'administration de ce théâtre, il fut traduit devant la cour de Stockholm, sous la prévention du crime de lèse-majesté, en vertu d'une ancienne loi qui attribue à cette cour le jugement de toutes les offenses au roi et à la famille royale.

« La cour déclara M. Lindemann coupable de lèse-majesté et le condamna à avoir la tête tranchée. Lorsqu'on lui notifia l'arrêt, il répondit qu'il y acquiescait; mais comme une semblable peine, à raison d'un prétendu délit de presse, n'était plus en harmonie avec les mœurs actuelles et l'opinion publique, le gouvernement fit ses efforts pour engager Lindemann à se pourvoir en grâce. On lui promit de commuer sa peine en une simple détention de quelques jours, puis de lui faire remise pleine et entière, avec réhabilitation complète. Lindemann refusa.

« On ouvrit les portes de la prison, et on lui dit que s'il s'évadait, aucune poursuite n'aurait lieu. Lindemann refusa encore, et il resta dans sa prison.

« Un jour on vint annoncer au coupable que son exécution aurait lieu dans l'après-midi, et on lui envoya un prêtre pour le préparer à la mort. Lindemann reçut les consolations de la religion et se déclara prêt à mourir.

« Vaincu par le courage stoïque du journaliste, le gouvernement accorda une amnistie générale à tous les condamnés politiques, et, en vertu de cet acte, qui ne profita qu'à deux autres personnes qui se trouvaient condamnées pour des faits politiques, c'étaient deux anciens officiers, mais qui, depuis 20 ans, s'étaient réfugiés en Prusse et en Autriche, Lindemann fut conduit de sa prison dans la rue et mis en liberté. »

D'après les formes usitées en Suède, la publication de cette amnistie coûta plus de 200,000 rixdalers (350,000 fr.)

#### BIBLIOGRAPHIE.

CODE D'ÉDUCATION OU CHOIX DE PENSÉES ET DE MAXIMES. par M. GIRAUD. — Lyon. Giberton et Brun, petite rue Mercière, 7. — Un volume in-18. — Prix: 50 cent.

M. GIRAUD, de la société d'éducation de Lyon, et qui s'honore à juste titre de la qualité de l'un des fondateurs de la colonie agricole de Mettray, vient de publier un livre qui est aussi une bonne action. Nous sommes heureux de pouvoir louer sans réserves, car :

Ubi plura nitent panis non offendar maculis (1).

(1) Là où brillent des beautés nombreuses, on ne doit pas s'offenser de quelques taches. Ainsi nous lisons, page 245 :

L'article ci-dessus étant antérieur à notre procès, contenait une note dont notre imprimeur exige la suppression.

Un pareil ouvrage échappe à l'analyse; lorsque tout est bon comment choisir? Aussi nous bornons-nous à le recommander vivement à tous sans exception. On devra bien augurer de l'atelier dont il ornera la modeste bibliothèque; de l'institution, où le maître le fera apprendre par cœur à ses élèves.

C'est là, à notre avis, un de ces livres qui devraient être classiques et former la base de l'éducation. Il remplacerait avantageusement les catéchismes qui n'apprennent que le seul culte d'une seule religion, et devraient par conséquent être remplacés par un enseignement oral, que les religionnaires de chaque culte recevraient dans leurs temples respectifs. Mais la morale est le culte universel, elle doit être apprise par tous sans distinction de sectes, et c'est ce qui rend, à nos yeux, les livres de morale pure bien supérieurs aux livres exclusivement religieux.

Sous ce rapport, M. Giraud a pris une louable initiative: son livre est complet; le titre de *code* n'a rien de trop ambitieux, il est suffisamment justifié.

Nous avons dit que nous ne citerions rien, et malgré nous nous ne pouvons résister au plaisir de transcrire les passages suivants d'une pièce de vers intitulée: *Conseils d'un père à son fils*, qui termine ce petit et précieux volume :

Crains d'un lâche repos la fatigue accablante;  
Prefer à la mollesse une vie agissante.

Sous un vil intérêt ne sois pas abattu;  
L'argent le cède à l'or, et l'or à la vertu.  
Que le destin soit favorable ou sévère,  
De quelque malheureux soulage la misère.

Il vaut mieux n'être pas que d'être sans pitié.

M. Giraud a encore publié, comme prospectus de cet ouvrage, un discours aux compagnons et ouvriers de tous les états. De sages conseils y sont donnés; il faut espérer qu'à force d'entendre des voix amies leur tenir le même langage, les ouvriers de toutes les professions comprendront la nécessité de soustraire leurs utiles associations aux discordes fratricides qui empêchent de produire tout le bien dont elles sont susceptibles. Que tous les compagnons méditent la réponse de Pierre le gavot, à Jean le devorant, que nous extrayons de cet opuscule: « Il y a une plus grande société que celle des gavots et des devorants c'est la société humaine. Il y a un devoir plus noble, plus vrai que tous ceux des initiations, des mystères, c'est le devoir de la fraternité entre tous les hommes. »

## ANNONCES.

### A VENDRE

Un atelier de trois métiers unis, armure et façonné, avec tous leurs accessoires, en activité. On vendra le ménage et deux lits d'ouvrier. On cédera aussi la location qui est très avantageuse.

Il y a, dans cet atelier, une bonne ouvrière pour l'un, qui continuera son métier.

Une jeune apprentie qui commence à travailler, dont les engagements sont de quatre années, continuerait son engagement, du consentement de ses parents, au gré de l'acquéreur.

Le sieur Arnaud, monteur de métiers, continue à faire les ampoutages chez lui, rue Juiverie, n. 8, au 4<sup>e</sup>, à Lyon. (4-4)

## Par Brevet d'Invention

SANS GARANTIE DU GOUVERNEMENT.

Nouvelle et seule méthode autorisée, constatée par l'expérience, pour la prompte et radicale guérison de toutes les MALADIES SECRÈTES, écoulements, fleurs blanches, irritations de matrice, dartres, rhumatismes, etc. — Cette méthode est inventée par M. CLARION, médecin, membre de plusieurs sociétés savantes, quai d'Orléans, 31, à Lyon.

Le Gérant, J. LOUISON.

LA CROIX-ROUSSE. — IMPR. DE TH. LÉPAGNEZ, GRANDE-PLACÉ